



COMMUNE DES BOIS

Règlement du Conseil général

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Attributions Les attributions du Conseil général sont définies aux art. 25 – 27 du règlement d'organisation de la commune.

Art. 2

Constitution Dans le mois qui suit le renouvellement des autorités, le Conseil communal convoque le Conseil général qui se constitue lui-même. Le doyen d'âge préside et désigne deux scrutateurs provisoires. Il est alors procédé à la nomination du Président. Ce dernier entre immédiatement en fonction. Le bureau est ensuite constitué.

Art. 3

Convocation Le Conseil général se réunit :

- a) sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires l'exigent ;
- b) à la demande du Conseil communal ;
- c) à la requête écrite de 5 conseillers généraux ;
- d) à la demande d'un groupe. Un groupe étant formé de 3 membres au moins.

La constitution d'un groupe est portée à la connaissance du Président du Conseil général.

Art. 4

Assermentation

- 1 Les conseillers généraux font la promesse solennelle lors de la séance constitutive.
- 2 Le conseiller qui refuse de faire la promesse solennelle ne peut pas siéger au Conseil général.

Art. 5

Jetons de présence Les membres du Conseil général reçoivent un jeton de présence, par séance, selon le règlement relatif aux honoraires, jetons de présence et vacations des autorités de la Commune.

II LE BUREAU

Art. 6

- Composition
- 1 Le bureau se compose du Président, des premier et deuxième Vice-Président, ainsi que des premier et deuxième scrutateurs. Il est nommé pour une année.
 - 2 La nomination intervient au terme de la dernière séance de l'année. Les dispositions de l'art. 2 demeurent réservées.
 - 3 Lors de la constitution du bureau, on tient équitablement compte des minorités.

Art. 7

- Le Président
- 1 Le Président dirige les délibérations du Conseil général et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.
 - 2 Le Président donne connaissance au Conseil général des lettres et requêtes qui lui sont adressées. Il représente le Conseil général. Il appose, avec le secrétaire communal ou son remplaçant, la signature collective engageant le Conseil général.
 - 3 Il est autorisé à prendre connaissance du résultat des délibérations du Conseil communal.

Art. 8

- Le Vice-Président
- 1 En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le premier Vice-Président ou, si ce dernier est également empêché, par le second Vice-Président.
 - 2 En cas d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, le doyen d'âge dirige les débats relatifs à la désignation d'un Président ad hoc.

Art. 9

- Les scrutateurs
- 1 Les scrutateurs déterminent le résultat de chaque votation et élection. Le Président communique ce résultat au Conseil général.
 - 2 En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement exact de cette majorité.

III SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL

Art. 10

- Secrétariat
- 1 La responsabilité du secrétariat du Conseil général incombe au secrétaire communal ou à son remplaçant. L'un ou l'autre est tenu d'assister aux séances du Conseil général et du bureau, avec voix consultative.
 - 2 Le secrétaire rédige le procès-verbal du Conseil général.

Art. 11

- Procès-verbal
- 1 Le procès-verbal doit mentionner le lieu et la date de la séance, le nom du Président et du secrétaire, le nombre de membres présents, les noms des membres absents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un bref résumé de la discussion.
 - 2 Les délibérations des séances à huis clos n'y figurent cependant pas, mais les décisions y sont mentionnées.

Art. 12

- Rédaction
Expédition
et approba-
tion du pro-
cès-verbal
- 1 Le procès-verbal est rédigé dans les 15 jours suivant la séance. Il est signé par le Président et le secrétaire.
 - 2 L'envoi du procès-verbal aux membres du Conseil général et du Conseil communal intervient ensuite dans un délai de 7 jours.
 - 3 Le Conseil général adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés. Des rectifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur des erreurs ou omissions.
 - 4 En aucun cas une décision définitive du Conseil général ne pourra être modifiée sous prétexte d'une rectification au procès-verbal.

Art. 13

- Signature
- Le Président et le secrétaire du Conseil général ou leurs remplaçants signent l'original des arrêtés, les messages aux électeurs, les règlements promulgués ainsi que tous les écrits émanant du Conseil général.

Art. 14

- Publicité du
procès-
verbal
- Les électeurs et électrices peuvent prendre connaissance des procès-verbaux du Conseil général au secrétariat communal, dès le 22^{ème} jour après la séance.

IV LES COMMISSIONS SPECIALES

Art. 15

- Constitution
- 1 Le Conseil général peut constituer des commissions spéciales, au sens de l'art. 50 RO, pour l'examen de certaines affaires.
 - 2 Les minorités y seront équitablement représentées.
 - 3 Les membres des commissions touchent les indemnités prévues au règlement relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence et vacations des autorités de la commune.
 - 4 Les commissions se constituent elles-mêmes.
 - 5 Elles remettent les procès-verbaux de leurs séances au président du Conseil général.

Art. 16

- Droit de pré-Examen
- Ces commissions spéciales ont le droit de demander au Conseil communal des renseignements concernant les objets dont elles doivent s'occuper.

V LES SEANCES

Art. 17

- Obligation d'assister aux séances
- Les membres du Conseil général sont tenus d'assister à toutes les séances de celui-ci.

Art. 18

- Quorum
- 1 La présence de la moitié des membres du Conseil général plus un est nécessaire, pour que le quorum soit atteint. Le nombre des membres présents est établi par appel nominal au début de la séance. L'appel sera répété si, au cours de la séance, des doutes surgissent quant au quorum.
 - 2 Tous les membres doivent signer la liste de présence.
 - 3 Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée, après que les membres présents aient fixé une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour. Celle-ci statuera à la majorité des membres présents.

Art. 19

- Publicité des séances
- 1 Les séances sont publiques. ⁽¹⁾ Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du président. Les personnes, non membres du conseil général sont invitées à prendre place comme auditeurs à un endroit séparé.

⁽¹⁾ modification du 22 octobre 2004

- 2 Le Conseil général, à la majorité des 2/3 peut décider le huis clos dans des cas particuliers.
- 3 Les membres ont l'obligation de garder le secret sur les délibérations à huis clos.

Art. 20

L'ordre du jour

- 1 L'ordre du jour des séances est fixé par le bureau du Conseil général..
- 2 Le lieu, le jour et l'heure des séances, ainsi que les objets à traiter doivent être publiés, en règle générale, ⁽¹⁾ 20 jours à l'avance, par affichage public et dans le Journal officiel.
- 3 Dans le même délai, chaque conseiller général sera convoqué et recevra les rapports sur les objets à traiter.
- 4 Dans les cas urgents, la convocation doit parvenir aux conseillers généraux, 24 heures au moins avant la séance. La décision portant la convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes, avec l'état des objets à traiter. (Art. 79 LC)

Art. 21

Conseil communal

- 1 Les membres du Conseil communal assistent aux séances avec voix consultative. Ils peuvent faire des propositions.
- 2 Le Conseil communal est tenu de s'y faire représenter pour rapporter sur les objets mis à l'ordre du jour. Il peut charger des fonctionnaires communaux et des tiers de donner des renseignements complémentaires au Conseil général.

Art. 22

Experts

Le Conseil général et son bureau peuvent s'adjoindre des experts.

Art. 23

Police des séances

- 1 La place nécessaire est réservée au public. Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui seraient de nature à troubler les débats
- 2 En cas de non observation de ces prescriptions, le président prend, de son chef ou à la demande du Conseil général, les mesures nécessaires. Au besoin il fait évacuer la salle.
- 3 La séance est interrompue durant l'évacuation.

Art. 24

Publication

Le secrétariat communal affiche publiquement les arrêtés, Ils mentionnent le droit de référendum (art. 9 RO).

⁽¹⁾ modification du 22 octobre 2004

VI OBJETS ET DELIBERATIONS

Art. 25

Introduction
des objets à
traiter

- 1 Toute intervention écrite, porte un titre qui en résume la matière. Elle doit être datée et signée lisiblement.
- 2 Les objets fixés à l'ordre du jour découlent
 - a) de l'exercice du droit d'initiative conformément à l'art.8 du règlement d'organisation ;
 - b) des messages ou rapports du Conseil communal ;
 - c) des motions, postulats, interpellations, questions écrites et résolutions du Conseil général ;
 - d) des propositions du bureau du Conseil général ou des commissions permanentes ou spéciales.

Art. 26

Motions

- 1 Les motions sont des propositions indépendantes obligeant le Conseil communal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler.
- 2 Une motion ne peut pas porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal.

Art. 27

Postulats

- 1 Les postulats sont des propositions indépendantes invitant le Conseil communal à examiner si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté ou si une mesure doit être prise.
- 2 Le Conseil communal doit présenter un rapport sur le résultat de cet examen et, le cas échéant, soumettre des propositions.

Art. 28

Forme et
conversion

- 1 Les motions et postulats sont remis, écrits et signés, au président qui les communique au Conseil général et au Conseil communal
- 2 A moins que le Conseil général n'en décide autrement, ils sont traités au plus tard au cours de la troisième séance suivant leur dépôt.
- 3 Les motions et postulats sont motivés oralement par leur auteur. Le Conseil communal prend alors position. Tant que la discussion est ouverte, l'auteur d'une motion ou d'un postulat peut le modifier.
- 4 Le texte modifié d'une motion ou d'un postulat ne peut être accepté sans que le Conseil communal soit à nouveau entendu.
- 5 Après discussion, le Conseil général décide de l'adoption de la motion ou du postulat.
- 6 A la demande du Conseil communal ou de 3 membres au moins du Conseil général, la motion ou le postulat modifié est traité lors d'une séance ultérieure.
- 7 Lorsque la modification du texte d'une motion ou d'un postulat change également le but premier de celui-ci, la décision ne peut être prise que lors d'une séance ultérieure (art. 80 Loi sur les communes = LC)

- 8 Avec l'accord du motionnaire, le Conseil général peut se prononcer séparément sur les différentes parties d'une motion lorsque celle-ci contient des propositions indépendantes les unes des autres.
- 9 S'ils sont liés à un objet en délibération, les motions et postulats peuvent être traités lors de la discussion de cet objet.
- 10 La conversion d'une motion en un postulat est admise, mais non l'inverse.
- 11 Le Conseil communal réalise la motion et le postulat dans les six mois dès leur acceptation. Le Conseil général peut prolonger ce délai.
- 12 Les motions et postulats dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général sont rayés de la liste. Les motions et postulats déposés depuis plus de deux ans sans avoir été développés sont rayés du rôle.
- 13 Le Conseil communal doit donner suite aux motions et postulats acceptés. Après la réponse du Conseil communal, la discussion est ouverte.
- 14 Le bureau du Conseil général, établira, pour la première séance de l'année, un état des motions et postulats déclarés recevables mais pas encore liquidés.

Art. 29

Interpellations et questions écrites

Tout membre du Conseil général peut demander des explications au Conseil communal sur n'importe quelle affaire concernant la commune, soit en usant du droit d'interpellation, soit en posant une question écrite.

Art. 30

Forme de l'interpellation et mode de la traiter

- 1 Les interpellations remises sont écrites et signées. Le Président les communique au Conseil communal. Pour autant que le Conseil général n'en décide autrement, elles sont développées lors de la séance suivante.
- 2 L'interpellation est développée par son auteur, le représentant du Conseil communal lui répond immédiatement ou lors de la séance suivante. Ce délai peut être prolongé par le Conseil général.
- 3 Lorsque deux ou plusieurs interpellations portent sur un même objet, les interpellateurs développent d'abord leur sujet suivant l'ordre du jour, le Conseil communal répond globalement après le dernier développement.
- 4 L'interpellateur peut alors uniquement déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse donnée. Une discussion ultérieure n'a lieu que si le Conseil général le décide.
- 5 Les interpellations dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général sont rayées de la liste. Les interpellations déposées depuis plus de deux ans, sans avoir été développées, sont rayées du rôle.

Art. 31

Forme de la question orale et mode de la traiter

- 1 Une demi-heure est consacrée aux questions orales lors de chaque séance. Le membre du Conseil général qui désire intervenir s'inscrit personnellement, en début de séance, auprès des scrutateurs. Il ne peut poser une nouvelle question orale avant que tous les autres membres du Conseil général inscrits se soient exprimés.
- 2 Le membre du Conseil général dispose de 2 minutes pour poser sa question, après quoi le membre du Conseil communal interpellé y répond sur-le-champ durant 4 minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

- 3 L'auteur d'une question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.
- 4 La question orale n'est jamais suivie d'une discussion du Conseil général.

Art. 32

Forme de la question écrite et mode de la traiter

- 1 Les questions écrites sont remises signées au Président qui les communique au Conseil général et au Conseil communal.
- 2 Elles ne sont pas motivées oralement
- 3 Le Conseil communal y répond de vive voix ou par écrit, au plus tard 2 séances après le dépôt.
- 4 Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question, ni sur la réponse.
- 5 L'auteur de la question écrite peut alors uniquement déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse donnée.
- 6 Les questions écrites dont l'auteur ne fait plus partie du Conseil général sont rayées du rôle.

Art. 33

Forme de la résolution et mode de la traiter

- 1 Les résolutions sont des déclarations politiques de portée générale, sans effet obligatoire, sur un problème d'actualité.
- 2 Elles sont remises signées par leur auteur, en début de séance au président qui les communique au Conseil général et qui les met en circulation pour signature auprès des conseillers généraux.
- 3 Si la résolution est signée par 8 membres présents, elle sera, en fin de séance, développée par son auteur et soumise au vote.

VII DEBATS

Art. 34

Ordre des objets à traiter et obligation de se retirer

- 1 A moins qu'en début de séance, le Conseil général ne demande l'intervention ou la suppression de tractanda, les objets sont traités selon l'ordre du jour.
- 2 Un objet ne figurant pas à l'ordre du jour peut être présenté, en début de séance, par un groupe et discuté si le Conseil général le décide. En aucun cas une décision ne pourra être prise quant à ce point lors de cette séance. Le Conseil communal soumet les propositions prises en considération au Conseil général, pour décision, dans la mesure du possible lors de la séance suivante.
- 3 Les membres du Conseil général ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets (discussion et décision) qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art.21 du RO.
- 4 Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.
- 5 Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité concernée, être appelées à fournir des renseignements.

Art. 35

- Orateurs
- 1 Le Président donne d'abord la parole au représentant du Conseil communal. Ce dernier doit donner connaissance de l'avis des commissions consultées.
 - 2 En cas de divergence entre la proposition du Conseil communal et celle des commissions consultées, le Président donne aux membres desdites commissions, conseillers communaux exclus la possibilité de s'exprimer avant l'ouverture de la discussion générale.

Art. 36

- Exposés
- 1 Le membre qui désire prendre la parole doit s'annoncer au Président. Il ne peut prendre la parole avant que le président ne la lui ait accordée.
 - 2 La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Elle doit être accordée aux représentants du Conseil communal s'ils le demandent.
 - 3 A l'exception des membres du Conseil communal et des commissions consultatives, personne ne pourra s'exprimer plus de deux fois au sujet de la même affaire. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.
 - 4 La durée des exposés est limitée à quinze minutes, mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil général. Cette limitation ne s'applique pas aux membres du Conseil communal et aux rapporteurs des commissions consultées.

Art. 37

- Discipline
- 1 L'orateur doit s'en tenir à la question et s'appliquer à être bref. S'il ne se conforme pas à cette règle, le président doit l'avertir. Après deux rappels du président, le Conseil général décide sans débat si la parole doit être retirée à l'orateur.
 - 2 L'orateur qui ne respecte pas les convenances parlementaires doit être rappelé à l'ordre par le Président. En cas de nouveau rappel à l'ordre de l'orateur, la parole lui est immédiatement retirée. L'orateur a la possibilité d'en appeler au Conseil général qui dira si le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole est justifié. Le Conseil général décide sans débats.
 - 3 Le Conseil général décide sans discussion si un orateur, rappelé une troisième fois à l'ordre, doit être exclu pour le reste de la séance.

Art. 38

- Participation du Président
- Si le Président participe à la discussion, il cède la direction des débats à son remplaçant.

Art. 39

- Forme de la discussion
- 1 En règle générale, on discute tout d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, le Conseil général passe immédiatement à la discussion de l'objet. Cette dernière intervient par article ou par chapitre.
 - 2 Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du Président, celles-ci doivent être formulées par écrit.

- 3 Les motions d'ordre telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission, doivent être traitées immédiatement. Si elles sont rejetées, la discussion sur le fond reprend.
- 4 Lorsque la discussion par article ou par chapitre est close, le Conseil général peut décider la remise en discussion de certains d'entre eux. Il n'y a pas de débat sur une proposition de remise en discussion.
- 5 Si la remise en discussion est décidée, une nouvelle délibération est ouverte sur l'article ou le chapitre en question.
- 6 Lors de la discussion d'un projet de message, si des propositions de modifications sont acceptées dans leur esprit mais ne sont pas formulées de manière satisfaisante, le Conseil général peut en confier la rédaction définitive au bureau du Conseil général.
- 7 Après la clôture de la discussion par article, le Conseil général peut décider une deuxième lecture ou un renvoi à une commission de rédaction. En ce cas, une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu. Le vote final intervient après la deuxième discussion.

Art. 40

Interruption de la séance Lors de la discussion, le Conseil général ou son Président peut décider une interruption de séance.

Art. 41

Clôture de la discussion

- 1 Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.
- 2 Lorsque la clôture de la discussion est demandée, on vote sans débat sur cette proposition. Si elle est acceptée, seuls ceux qui s'étaient annoncés auparavant obtiennent encore la parole.
- 3 Après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée, sauf pour des déclarations personnelles, aux représentants du Conseil communal et aux rapporteurs des commissions.

VIII VOTATIONS

Art. 42

Mise aux voix Avant chaque votation, le Président soumet au Conseil général l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamations, le Conseil général se prononce.

Art. 43

Ordre de la votation

- 1 Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue qui décide.
- 2 Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- 3 Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque membre ne peut voter que pour une des propositions.
- 4 Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée.

- 5 En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer.
- 6 On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue.
- 7 On vote toujours séparément sur chaque partie d'une proposition complexe.
- 8 Sur demande d'un membre, on vote séparément sur chaque partie d'une question pouvant être divisée.

Art. 44

Abstention
et obligation

- 1 Nul n'est astreint à voter.
- 2 Lorsqu'un membre vote pour un sous-amendement, il ne s'oblige pas pour autant à voter également pour l'amendement ; de même l'approbation d'un amendement n'implique pas celle de la proposition principale.
- 3 Le vote a lieu à main levée.
- 4 A la demande de 3 membres, le vote doit se faire au bulletin secret.
- 5 A la demande de la majorité des membres présents, le vote a lieu par appel nominal. Dans ce cas, les votes des membres sont mentionnés au procès-verbal.
- 6 Si une proposition de scrutin secret est opposée à une proposition de scrutin par appel nominal, le Conseil général décide à la majorité simple.
- 7 Dans chaque cas, à la demande d'un membre, on établit le nombre de voix contraires.

Art. 45

Droit de
vote du pré-
sident

- 1 Le Président du Conseil général a le droit de vote
- 2 En cas d'égalité de voix la proposition est réputée rejetée.

IX ELECTIONS

Art. 46

Caractère
obligatoire

On ne peut procéder à des élections que si elles sont mentionnées à l'ordre du jour.

Art. 47

Mode de
procéder

A l'exception de l'élection du bureau du Conseil général et des commissions, toutes les élections ont lieu obligatoirement au bulletin secret

Art. 48

Dépouille-
ment

- 1 Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui est déterminante.
- 2 Le président participe au vote
- 3 Sont élus, les candidats qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).
- 4 Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges ou postes à pourvoir, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

- 5 En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire (ou un vote complémentaire) départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.

X DISPOSITIONS FINALES

Art. 49

Entrée en
vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée communale et son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Les Bois, le 27 septembre 1999.

Art. 49 bis ⁽¹⁾

La présente modification entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, le 22 octobre 2004.

Ainsi approuvé en votation communale le 29 août 2004.

⁽¹⁾ modification du 22 octobre 2004

**Au nom de la commune municipale
de "Les Bois"**

Le Président : Le Secrétaire :